Courseulles
La station bien-être sur-Mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-073
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE MARECHAL FOCH
DU 26 FEVRIER 2024 AU 01 MARS 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA EAU, en date du 23 janvier 2024,

Vu l'avis du Conseil Départemental, en date du 26 janvier 2024,

Vu la consultation du Directeur des Services techniques,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5ème Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de création d'un branchement EU par l'entreprise VEOLIA EAU – 17 rue du Commerce – 14390 CABOURG,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public, rue du Maréchal Foch afin de procéder à des travaux de création d'un branchement EU, du **26 février 2024 au 01 mars 2024.**

ARTICLE 2 : **La CIRCULATION de tous véhicule se fera sur une seule voie de circulation, en alternat, au fur à mesure de l'avancée des travaux, du 26 février 2024 au 01 mars 2024.**

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT sera interdit des deux côtés de la chaussée entre le n°17 et le n°25 de la rue Maréchal Foch, du **26 février 2024 au 01 mars 2024**.

ARTICLE 4 : L'entreprise VEOLIA EAU aura la charge d'assurer la pré-signalisation et la signalisation routière ainsi que d'assurer la signalisation de son chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I,8ème partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 23/01/2024

Signé le 15/02/2024

Publié le 15/02/2024

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Francis NICAISE

HÔTEL DE VILLE : 48 Rue de la Mer BP 101 14470 COURSEULLES S/MER – Tél. 02 31 36 17 17 - Fax 02 31 36 17 18
Courriel : mairie@ville-courseulles.fr – Site : www.courseulles-sur-mer.com